PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIMAGRO

86 Boulevard de la République
BP 70015
80100 Abbeville

Références : 2025-E30021
Code AIOT : 0003802258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement VIMAGRO implanté Route d'Ergnies 80690 Ailly-le-Haut-Clocher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIMAGRO
- Route d'Ergnies 80690 Ailly-le-Haut-Clocher
- Code AIOT : 0003802258
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIMAGRO exploite un silo soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique

sur la commune d'Ailly-Le-Haut-Clocher.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - point 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I - 4.4	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La colonne sèche n'est pas conforme. L'exploitant prévoit le remplacement de celle-ci.
L'installation ne dispose pas de protection contre la foudre.
Le dernier rapport de vérification des installations électriques N° 25421/25/191 du 15/01/25 réalisé par la société SOCOTEC mentionne 5 non-conformités déjà signalées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : • un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m^3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.
Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.
Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.
Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique N° 2160 relatif aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.
Ce rapport a été réalisé par la société AXE suite à la visite du 12/03/2024.

Le rapport de contrôle mentionne deux points de non-conformités majeures:

- "Contrôle 19: présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local - Manque l'ensemble des dangers sur les plans";
- "Contrôle 20: présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements - La colonne sèche n'a pas été vérifiée".

L'inspection a vérifié uniquement ces deux points non-conformes.
Le rapport mentionne une date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité fixée au 02/07/24.
La date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire est fixée au 02/04/2025.
Concernant le point de non-conformité 19, l'exploitant a présenté le plan comportant une description des dangers pour chaque local mis à jour suite au rapport de contrôle réalisé par la société AXE suite à la visite du 12/03/2024.

Concernant le point de non-conformité 20, l'exploitant indique avoir mandaté une entreprise. L'entreprise conclut, d'après l'exploitant, que la colonne sèche doit être remplacée. Un devis a été réalisé pour le remplacement de la colonne sèche. L'exploitant est dans l'attente d'un second devis. Il écrit que "compte-tenu des montants concernés par le remplacement de la colonne sèche, ce dossier doit faire l'objet d'une validation d'investissement au CA VIMAGRO. Le prochain CA VIMAGRO est planifié le 30 janvier prochain".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre un bon de commande signé pour la réalisation des travaux de remplacement de la colonne sèche, avec un planning de réalisation des travaux acceptable, dans un délai de 2 mois.
La date limite pour la demande écrite de contrôle complémentaire est fixée au 02/04/2025. L'exploitant transmettra cette demande à l'inspection des installations classées, avant la date limite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.
[...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique visé dans les constats précédents indique:

- Contrôle 11: "Présentation du rapport de vérification périodique des installations électriques du 14/12/2023 qui atteste la conformité de l'équipotentialité principale et supplémentaire des équipements - pas de système de protection contre la foudre."

L'exploitant indique à l'inspection que les silos ne disposent pas de système de protection contre la foudre.
Le rapport de contrôle périodique réalisé pas la société AXE indique néanmoins que ce point est conforme.
L'inspection souligne que le point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/07 précise: "Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre." Le point de contrôle 11 aurait dû être noté comme étant non-conforme dans le rapport de contrôle périodique.
L'inspection a donc demandé à consulter les deux derniers rapports de vérification des installations électriques, mais n'a pas trouvé d'explication relative aux conclusions du rapport de contrôle périodique réalisé par la société AXE. Cependant, l'inspection constate dans le rapport de vérification des installations électriques N° 25421/25/191 du 15/01/25 réalisé par la société SOCOTEC, 5 points de non-conformité déjà signalés.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription relative à une protection efficace contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I - 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
Ce rapport comporte :
[...]
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.
L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Comme indiqué dans la constat précédent (prescription n°2), l'inspection constate dans le rapport de vérification des installations électriques N° 25421/25/191 du 15/01/25 réalisé par la société SOCOTEC, 5 points de non-conformité déjà signalés.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant pour la mise en conformité de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois